

**Besoin d'une aide pour mieux
vivre au quotidien ?**

**Demandez l'allocation
départementale
personnalisée
d'autonomie (ADPA)**

AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

ADPA

Qu'est-ce que l'allocation personnalisée d'autonomie (ADPA) ?

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie permet de prendre en charge une partie des frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile ou en établissement.



Qui peut bénéficier de l'ADPA ?

Pour obtenir l'Allocation départementale personnalisée, il faut :

- ▶ Être âgé-e de 60 ans au moins
- ▶ Avoir une résidence en France stable et régulière
- ▶ Être en situation de perte d'autonomie



Quand demander l'ADPA ?

- ▶ Je ne parviens plus à accomplir seul-e les gestes de la vie quotidienne (me lever, m'habiller, faire ma toilette, préparer mes repas)
- ▶ Je suis dans l'incapacité de prendre en charge la totalité des frais liés à ma perte d'autonomie en établissement
- ▶ Mon état de santé nécessite une surveillance constante



Que permet l'ADPA ?

L'ADPA permet de payer une partie des frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile ou en établissement.

Elle aide à financer à domicile les dépenses inscrites dans un plan d'aide.

À domicile, ces dépenses peuvent concerner :

- ▶ des prestations d'aide humaine,
- ▶ du matériel (installation de la téléassistance, barres d'appui...),
- ▶ des fournitures pour l'hygiène,
- ▶ du portage de repas,
- ▶ un accueil temporaire, à la journée ou avec hébergement,
- ▶ du répit pour l'aidant-e.

En établissement, l'ADPA permet de prendre en charge le tarif dépendance facturé selon le degré de perte d'autonomie



Comment faire une demande d'ADPA ?

Étape 1

Retirer un dossier auprès du Département ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre ville ou en le téléchargeant sur le site internet du Département (seinesaint-denis.fr/solidarite/action-sociale/article/l-allocation-departementale-personnalisee-autonomie-adpa) et

le renvoyer avec les pièces justificatives demandées (justificatif d'identité et de nationalité, photocopie complète du dernier avis d'imposition, taxe foncière, RIB).

Ces documents peuvent être envoyés par courrier postal ou par mail (voir contacts utiles) à la Direction de l'Autonomie du Département.

Les bénéficiaires de l'ADPA peuvent également demander la Carte Mobilité Inclusion (CMI). Elle permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports en commun ou pour stationner leur véhicule.

Étape 2

Si vous vivez à votre domicile, un-e professionnel-le médico-social-e vous contacte pour évaluer votre degré d'autonomie et élaborer avec vous un plan d'aide indiquant les différentes aides dont vous avez besoin et qui peuvent être pris dans le cadre de l'ADPA.

Si vous vivez en établissement c'est le médecin coordonnateur de l'établissement qui fait l'évaluation.

Seules les personnes dont le degré d'autonomie est évalué par ces services relevant d'un GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'ADPA.

Les services du Département calculent alors en fonction de votre degré d'autonomie, de votre situa-

tion familiale et de vos ressources, le montant de l'allocation à auquel vous avez droit.

Étape 3

L'ADPA est soit accordée soit refusée par décision du Président du Département sur proposition de la commission d'allocation personnalisée d'autonomie (CAPA).



Quel est le montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) ?

Pour l'ADPA à domicile :

Le montant de l'ADPA varie en fonction du niveau de dépendance. Il ne peut dépasser le montant maximum fixé pour chaque GIR :

Plafonds au 1^{er} janvier 2022 :

GIR 1 : 1 807,89 €

GIR 2 : 1 462,08 €

GIR 3 : 1 056,57 €

GIR 4 : 705,13 €

Une participation financière du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources et du plan d'aide.

En cas d'évolution de vos besoins ou de changement de situation, vous pouvez demander une révision.

Pour l'ADPA en établissement :

Les bénéficiaires de l'ADPA en établissement doivent s'acquitter du ticket modérateur correspondant au tarif GIR 5/6 ainsi que de l'éventuelle participation liée aux ressources. Les tarifs journaliers de l'ADPA sont fixés par le Département pour chaque établissement de son territoire.



Quelles sont les conditions de versement de l'ADPA ?

L'ADPA en établissement est versée soit :

- ▶ sous forme de dotation dépendance pour les établissements de Seine-Saint-Denis
- ▶ sur votre compte bancaire
- ▶ sur factures, lorsque vous bénéficiez de l'aide sociale

L'ADPA n'est pas récupérable sur la succession de son bénéficiaire. L'ADPA à domicile peut être versée, selon l'aide accordée, chaque mois ou ponctuellement, soit au bénéficiaire soit au prestataire qui intervient au domicile. Des justificatifs peuvent être demandés.

ATTENTION

L'ADPA n'est pas cumulable avec certaines aides, dont :

- ▶ L'allocation compensatrice pour tierce-personne (ACTP)
- ▶ La majoration pour aide constante d'une tierce-personne (MTP)
- ▶ L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale
- ▶ La prestation de compensation du handicap (PCH)

CONTACTS UTILES

Par courrier

Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'autonomie - 93006 Bobigny Cedex

Par téléphone

01 43 93 86 86

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30

Par Internet

Site du Département :

seinesaintdenis.fr/mot/pour-les-seniors-et-les-aidant-e-s

Site d'informations national :

pourlespersonnesagees.gouv.fr

Par mail

Pour l'ADPA à domicile :

contactapadom@seinesaintdenis.fr

Pour l'ADPA en établissement :

aidesociale-pa@seinesaintdenis.fr

Sur place

Direction de l'Autonomie

Immeuble Verdi

8 à 22 rue du Chemin Vert - Bobigny

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr